

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Fonctionnaire public; compétence; diffamation. — Banqueroute frauduleuse; complicité; acquittement. — Réunion électorale; droit de l'autorité municipale; surveillance. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Affaire de Eugène Raspail, représentant du peuple; outrage et violences exercées envers un représentant du peuple. — Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube: Tromperie sur la nature des marchandises vendues et des fournitures faites à la maison centrale de Clairvaux; homicide par imprudence; négligence et observation des règlements sur un grand nombre de détenus de cette maison centrale; cinq prévenus.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. — CHRONIQUE.

miers à souhaiter vivement qu'on n'ait pas à le regretter. Un dernier paragraphe du même article dispose que l'infraction à l'obligation du dépôt et des déclarations prescrites sera punie d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à un an, sauf l'application facultative de l'art. 463 du Code pénal.

M. Charras profite de la discussion ouverte sur le colportage pour demander compte à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre de l'intérieur des mesures par eux prises sur la distribution des journaux dans les casernes. M. Charras se plaint de ce que les journaux républicains de toutes nuances restent consignés à la porte des casernes, tandis que les journaux connus (dit-il) par leurs tendances monarchiques, ont leurs entrées libres et arrivent même dans les mains des soldats avec la recommandation ministérielle. Il se plaint surtout du privilège qui existe pour la réunion de la rue de Poitiers, de faire pénétrer ses bons journaux là où d'autres feuilles n'ont pas accès. L'honorable membre, au reste, admet fort bien que l'on interdise la distribution des journaux dans les casernes, mais il veut au moins que la balance soit égale pour tous.

M. le ministre de l'intérieur a formellement nié, tant au nom de M. le ministre de la guerre qu'au sien, que la distribution de journaux quelconques dans les casernes ait été autorisée. Loin de là, dit-il, M. le ministre de la guerre a défendu l'entrée des casernes à toute espèce d'écrit politique, et cette règle doit être maintenue dans l'intérêt de la discipline militaire. Est-il vrai maintenant qu'une infraction à cette règle ait été commise par une société formée en vue de la défense de l'ordre? En tous cas, a ajouté M. le ministre, cette société n'aurait fait que suivre l'exemple qui lui avait été donné: d'autres, avant elle, ont fait crier des écrits à la porte des casernes, et ces écrits étaient destinés à briser tous les liens de la discipline militaire: cette manœuvre méritait d'être dénoncée à ceux qui interpellent le ministère, afin qu'ils la flétrissent d'un blâme sévère.

Il était fort tard quand l'article 3 a été adopté. Le vote sur l'ensemble de la loi a été renvoyé à demain.

Pendant le cours de la séance, M. le président a donné lecture d'un message de M. le vice-président de la République, président du Conseil d'Etat, annonçant l'installation de ce Conseil. Les trois sections instituées par la loi organique ont été formées, et ont procédé au scrutin à la nomination des vice-présidents. M. Vivien a été nommé vice-président de la section de législation, M. Belhomme, vice-président de la section d'administration; enfin M. Cormenin, vice-président de la section du contentieux.

Les quinze représentants qui font partie du nouveau Conseil ont cessé, dès hier, de prendre part aux travaux parlementaires, et aujourd'hui ils ont adressé à l'Assemblée une lettre de remerciements et d'adieux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 19 avril.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — DIFFAMATION.

Les délits d'injures ou de diffamation par la voie de la presse, envers des dépositaires ou agents de la force publique, ne sont de la compétence des Cours d'assises qu'autant que ces injures ou diffamations se rapportent aux actes de leurs fonctions; mais ces délits sont de la compétence de la juridiction correctionnelle, si les injures ou les diffamations se rapportent à des actes de leur vie privée.

On se rappelle que M. le maréchal Bugeaud, croyant avoir à se plaindre d'articles publiés dans les numéros des 9 et 10 février du journal le *Peuple souverain*, de Lyon, assigna directement le sieur Faurès, gérant de cette feuille, devant le Tribunal correctionnel, pour injures et diffamation publiques commises par la voie de la presse. Mais, quant au premier article, le maréchal restreignit sa plainte aux injures et diffamation qui avaient trait à la vie privée.

Le Tribunal se déclara compétent en ce qui concernait l'article du 9, en se fondant sur ce que les imputations portaient sur des actes de la vie privée du maréchal, mais à l'égard de l'article 10 reconnut son incompétence.

Sur l'appel, la Cour de Lyon confirma ce jugement.

Le gérant du journal le *Peuple souverain* s'est pourvu en cassation. Mais son pourvoi a été rejeté au rapport de M. le conseiller Legagneur, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Ch. Nougier, plaidant, M^e Maulde, intervenant pour M. le maréchal Bugeaud.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — COMPLIÇITÉ. — ACQUITTEMENT.

Si, en matière ordinaire, l'acquiescement de l'accusé principal n'empêche pas la condamnation des complices, il n'en est pas de même en matière de banqueroute frauduleuse. Aux termes des art. 593 et 594 du Code de commerce, il n'y a pas de complicité possible sans la participation du failli. En conséquence, il y a lieu de casser une déclaration de jury qui, après avoir répondu négativement sur les faits de détournement imputés au prévenu, a répondu affirmativement sur les questions de complicité de ces mêmes détournements en ce qui concernait des tiers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Legagneur, sur les conclusions de M. l'avocat-général Ch. Nougier, plaidant, M^e Pascal Fabre, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse du 18 février 1849.

Bulletin du 20 avril.

RÉUNIONS ÉLECTORALES. — DROIT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE. — SURVEILLANCE.

L'autorité municipale a-t-elle le droit de se faire représenter officiellement par ses agents dans les réunions électorales préparatoires tenues publiquement? (Oui.)

Le droit résultant de la loi de 1790 (26 août) pour l'autorité municipale de surveiller les réunions qui se font dans les lieux publics a-t-il été modifié, en ce qui concerne les réunions électorales préparatoires, soit par la Constitution de 1848 qui consacre le droit de réunion, soit par la loi du 28 juillet 1848 sur les clubs? (Non.)

Dans le cours de la discussion, M. Th. Bac avait cité comme contraire aux prétentions de l'autorité, un jugement du Tribunal de simple police de la Seine, rendu récemment à l'occasion d'une réunion électorale présidée par M. Napoléon Lebon, et M. le ministre de la justice s'était empressé de déclarer que, pour faire cesser toute espèce de doute sur cette question de légalité, la Cour de cassation serait immédiatement saisie.

Le pourvoi du ministre public contre le jugement du Tribunal de simple police a été appelé aujourd'hui devant la chambre criminelle. M. le conseiller Rives, rapporteur, a donné lecture de ce jugement, lequel est ainsi conçu:

« Le Tribunal donne acte aux prévenus de ce qu'ils ont déclaré:

1° Que la réunion, à l'occasion de laquelle ils sont traduits, se tenait dans une maison particulière par eux prise en location à cet effet; 2° qu'ils ne se sont pas opposés à ce que le commissaire de police Desgranges entrât dans cette réunion, non officiellement ni revêtu de ses insignes, mais comme simple citoyen électeur; 3° que, dans leur intention et d'après les annonces dont cette réunion a été l'objet, elle ne devait se composer que d'électeurs;

« Attendu qu'il est constant en fait, ainsi que cela résulte même des termes exprimés du procès-verbal, que la réunion dont il s'agit était une réunion électorale préparatoire;

« Attendu qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution de 1848, les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes... et que l'exercice de ce droit n'a pour limites que les droits ou la liberté d'autrui et la sécurité publique;

« Attendu qu'à la vérité, l'article 112 de la même Constitution statue que les dispositions des Codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé;

« Attendu qu'en présence de ces textes précis, la question à décider est celle de savoir s'il existe une disposition ayant force de loi qui impose aux réunions électorales préparatoires l'obligation de subir la présence officielle d'un commissaire de police revêtu de ses insignes;

« Attendu que les lois invoquées par le ministère public sont celle du 16 août 1790, titre XI, article 2 et celle des 19-22 juillet 1791, article 9;

« Attendu que la première de ces lois confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux... le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

« Et que, suivant l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791:

« A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements; soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et des médicaments;

« Que l'article 11 de la même loi donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés, et qu'ils pourront également entrer en tous temps dans les lieux habituellement livrés à la débauche;

« Que l'article 11 enfin statue que, hors les cas mentionnés aux articles précédents, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice, ou de police de sûreté, feront des visites de recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés, etc.;

« Attendu que, dans aucun de ces articles, il n'est fait mention des réunions politiques, des réunions électorales préparatoires; qu'ils contiennent cependant une nomenclature de lieux publics tellement étendue, qu'elle en comprend toutes les espèces; que ces désignations ne peuvent être réputées faites démonstrativement, et seulement nonobstant les mots: et autres, qui terminent la nomenclature, et qui ne peuvent s'expliquer que par le besoin de réparer l'omission possible d'un autre lieu de même nature que ceux spécifiés déjà si soigneusement;

« Attendu qu'une réunion politique présente une importance qui ne permet pas de supposer qu'elle puisse avoir été omise, s'il eût été dans l'intention du législateur de l'assujettir à la même surveillance que les foires, marchés, spectacles, et qu'ainsi on peut raisonnablement admettre que les mots: et autres, comprennent implicitement ce qui aurait été désigné en premier ordre, si la loi eût dû être applicable aux réunions électorales;

« Attendu que par décrets des 13-19 novembre 1790, postérieurs à la loi du 16 août de la même année, l'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a déclaré que les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement, et de former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens; qu'en conséquence, la municipalité de Dax n'a pu troubler la société formée dans cette ville, sous le nom des Amis de la Constitution; que ladite société a le droit de continuer ses séances, et que ses papiers doivent lui être rendus;

« Attendu que si l'article 4 de la loi du 24 juillet 1848 autorise un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire à assister, en cette qualité, aux séances des clubs, y prendre une place spéciale à son choix, et y être revêtu de ses insignes, l'article 19 de la même loi déclare cette disposition non applicable aux réunions électorales préparatoires;

« Qu'ainsi cet article 19 consacre formellement le droit, pour les réunions électorales préparatoires, de ne pas subir, dans leurs séances, la présence officielle d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif.

« Qu'il résulterait donc de ce même article abrogation explicite des lois de 1790 et 1791, si elles eussent compris implicitement, dans leurs dispositions, les réunions électorales, abrogation qui ne serait pas nécessaire, parce qu'en matière pénale rien d'implicite ne peut motiver une condamnation, qu'aucun délit ni contravention ne peut être constaté par induction, et que toute disposition impérative ou prohibitive doit être expresse et s'appliquer littéralement au fait reproché;

« Attendu que de ces diverses considérations il résulte que, loin que le fait reproché aux prévenus constitue une infraction à une loi quelconque, ce fait est au contraire positivement justifié par l'article 19 de la loi du 28 juillet 1848, qui dispense les réunions électorales préparatoires de l'obligation imposée aux clubs par l'article 4 de la même loi;

« Attendu enfin que si ces considérations pouvaient ne pas être admises comme incontestables, le défaut de la désignation des réunions électorales dans les lois de 1790 et de 1791, tandis que ces réunions sont spécialement indiquées dans les lois invoquées par les prévenus, donnerait au moins lieu de douter qu'il y eût infraction, et, en ce cas, il y aurait lieu d'appliquer le principe certain de jurisprudence que, lorsqu'il y a doute, le juge doit décider dans le sens le plus favorable à la liberté;

« Déclare les prévenus non convaincus de la contravention, et les renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens.»

M. l'avocat-général Ch. Nougier, dans un remarquable réquisitoire, a conclu à la cassation du jugement attaqué. La question soumise à la Cour, a dit ce magistrat, a un grand retentissement. Elle est d'une haute gravité, parce qu'elle met en présence de l'exercice du droit de réunion le droit non moins sacré qui appartient à toute société de protéger son existence en surveillant les actes qui pourraient être de nature à la mettre en péril.

En fait, dans l'espèce, il s'agissait d'une réunion publique à laquelle tout le monde était admis. En fait, aussi, le commissaire de police qui s'est présenté n'a réclamé qu'un seul droit, celui d'assister à la réunion et de la surveiller. Cette considération est importante à relever, car elle distingue essentiellement la question à juger de celle qui aurait pu être présentée avant la révolution de février 1848, celle de savoir si l'autorité municipale a le droit d'empêcher les réunions publiques. Toute la question à examiner est donc celle-ci: L'autorité municipale a-t-elle le droit de surveiller les réunions publiques, même les réunions électorales?

Et d'abord, même en dehors de tout texte écrit, poser une pareille question n'est-ce pas la résoudre? Comment admettre, en effet, que la loi ou tout le monde peut entrer l'autorité seule soit consignée à la porte? Mais, dans tous les cas, les textes se pressent pour consacrer le droit de l'autorité.

M. l'avocat-général invoque la loi de 1790, la Constitution de 1791, le Code de brumaire an IV, la loi de vendémiaire an IV et l'art. 471 du Code pénal, pour établir que l'autorité municipale, obligée de maintenir le bon ordre dans tous les lieux publics, a par cela même le droit de surveillance; car maintenir le bon ordre, c'est empêcher le désordre et non le réprimer; car le droit de répression n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. Or, comment l'autorité municipale peut-elle empêcher, prévenir le désordre, si le droit de surveillance lui est refusé? En vain, pour exclure la surveillance officielle de l'autorité, prétendrait-on que cette autorité peut toujours agir au moyen de sa police secrète. Ce serait là une argumentation inadmissible; car ce serait vouloir substituer aux rapports réguliers, ostensibles, des citoyens avec l'autorité, d'autres rapports qui, par leur caractère occulte, auraient quelque chose de honteux et gêneraient beaucoup plus la liberté. Partout, d'ailleurs, où la loi a voulu l'interdiction de l'autorité, elle l'a voulu patente, avouée.

La loi de 1790, dit M. l'avocat-général, est aussi claire que possible, car elle permet l'intervention de l'autorité dans tous les lieux publics, et il serait étrange, lorsqu'on sait que cette intervention existe même dans les églises, qu'elle fut refusée lorsqu'il s'agit de réunions électorales. — Il est vrai que le 13 décembre 1790, l'Assemblée, saisie par voie de pétition de la plainte d'une société populaire, défendit à l'autorité municipale de troubler cette société. Mais quel argument tirer de cette résolution de l'Assemblée? Aucun, sinon que l'autorité municipale n'aurait que le droit de surveillance et non celui de dissolution; car la réunion populaire qui s'adressait à l'Assemblée se plaignait non d'avoir été surveillée, mais dissoute. Elle se plaignait aussi de ce qu'on avait fait main-basse sur ses papiers. La question soumise alors à l'Assemblée était donc bien différente de celle qui se présente aujourd'hui.

« La Constitution de 1791 M. l'avocat-général invoque aussi la loi de 1790, dit M. l'avocat-général, est aussi claire que possible, car elle permet l'intervention de l'autorité dans tous les lieux publics, et il serait étrange, lorsqu'on sait que cette intervention existe même dans les églises, qu'elle fut refusée lorsqu'il s'agit de réunions électorales. — Il est vrai que le 13 décembre 1790, l'Assemblée, saisie par voie de pétition de la plainte d'une société populaire, défendit à l'autorité municipale de troubler cette société. Mais quel argument tirer de cette résolution de l'Assemblée? Aucun, sinon que l'autorité municipale n'aurait que le droit de surveillance et non celui de dissolution; car la réunion populaire qui s'adressait à l'Assemblée se plaignait non d'avoir été surveillée, mais dissoute. Elle se plaignait aussi de ce qu'on avait fait main-basse sur ses papiers. La question soumise alors à l'Assemblée était donc bien différente de celle qui se présente aujourd'hui.

qu'elle n'a en rien porté atteinte au droit de l'autorité municipale, puisqu'elle a laissé debout les lois et règlements en vigueur. Il en est de même de la loi du 28 juillet 1848. Cette loi, qui détermine les conditions de réunion pour les clubs, ne pouvait être applicable aux réunions électorales, qui ne sont pas des clubs; aussi a-t-elle eu soin d'excepter ces réunions de ses dispositions. Mais qu'est-il résulté de là? C'est que les réunions électorales sont demeurées sous l'empire des textes qui les régissaient comme réunions publiques, sans pouvoir être soumises à la loi de 1848. Aussi n'est-ce pas la loi de 1848 que, dans l'espèce, le commissaire de police a invoquée. Il n'a pas recherché si les conditions imposées par cette loi avaient ou non été remplies: il s'est borné à invoquer la loi de 1790 et le droit de surveillance que cette loi lui confère.

En terminant, M. l'avocat-général insiste sur l'importance de la question et sur le danger qu'il y aurait pour la société à se trouver désarmée en présence des passions anarchiques qui l'attaquent avec persévérance. Si le droit de réunion est sacré, le droit de défense pour la société n'est pas moins respectable: pour elle, abdiquer son droit de surveillance, ce serait en quelque sorte consommer son suicide.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a cassé le jugement du Tribunal de police rendu en faveur des sieurs Napoléon Lebon et autres.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Michel Hervé, contre un arrêt de la Cour d'assises du Morbihan, qui le condamne à sept ans de travaux forcés pour vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; 2° De Pierre Magin, condamné par la Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement, à la peine de vingt ans de travaux forcés comme coupable du crime de meurtre; 3° D'Elisabeth Michaux, femme Goubaux (Yonne), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte au sieur Aubry-Foucault, gérant de la *Gazette de France*, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine pour un délit de presse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 18 avril.

AFFAIRE DE M. EUGÈNE RASPAIL, REPRÉSENTANT DU PEUPLE. — OUTRAGE ET VIOLENCES EXERCÉES ENVERS UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Les mêmes mesures d'ordre prises pour l'audience d'avant-hier ont été renouvelées aujourd'hui.

L'auditoire est nombreux; quelques dames ont pu pénétrer et sont placées sur les bancs réservés d'ordinaire aux témoins. On remarque aussi un assez grand nombre de jeunes avocats en robe.

A une heure et demie, M. le président donne l'ordre à l'audientier d'appeler la cause. Le nom de M. Eugène Raspail retentit plusieurs fois dans l'auditoire; personne ne répond.

M^e Nogent Saint-Laurens se lève, et, s'approchant de la barre: J'ai à expliquer au Tribunal ma position dans cette affaire.

M. le président: M^e Nogent Saint-Laurens, vous n'avez pas d'explications à donner.

M^e Nogent Saint-Laurent: Je prie personnellement le Tribunal d'entendre mes courtes explications. En ce qui me concerne, voici le seul changement survenu depuis avant-hier. Avant-hier, je n'étais pas chargé de l'affaire; aujourd'hui j'en ai été chargé par un des amis de M. Eugène Raspail, l'honorable M. Renaud-Lagardette, représentant du peuple. Il m'a

dirons rien sur lui, parce qu'il est absent, et que nous n'avons pas l'habitude d'attaquer les absents. Si cependant ce nom était invoqué, vous nous obligeriez à intervenir et à dire notre pensée tout entière.

jours, au lieu d'avoir lieu tous les huit jours, ce qui exigeait moins d'efforts à la fois et permettait de nettoyer plus facilement ceux qu'ils quittaient. L'insuffisance du vestiaire ne permit pas l'exécution de cette mesure. Il y eut alors entre l'administration et l'entreprise une correspondance qui témoignait du désir ardent qu'avait l'administration d'arriver à la sincère et complète exécution du cahier des charges; cette correspondance établit aussi les résistances de l'entreprise. Comme M. Marcet, gérant, est un homme qui ne tout, M. Dugat eut l'idée d'établir un registre contradictoire des demandes de l'administration et des réponses de l'entreprise, registre qui fut commencé le 1^{er} février 1847, après le retour de M. Baillet de son congé, et qui fut continué jusqu'au 22 mai, époque à laquelle M. Marcet refusa de le continuer.

gée de l'administration générale et de la correspondance, le sous-directeur était chargé de l'économie domestique de la maison et de la surveillance du service.

« Je ne crois pas que ce livre soit destiné à remplacer la correspondance officielle entre l'administration et l'entreprise. Il n'a été créé que pour enregistrer les réclamations quotidiennes adressées à celle-ci; tandis que la discussion des difficultés qui se présentent sur l'exécution et l'interprétation des clauses du cahier des charges doit être réservée à la correspondance officielle. Ainsi, l'entreprise accepte ce livre pour les réclamations quotidiennes, quand il n'y a pas contestation sur le droit de l'administration, mais elle n'accepte pas pour y discuter ses droits. »

les haricots, parce qu'ils étaient durs sous la dent. J'ai demandé un autre légume, soit en riz, soit en lentilles.

M. Marquet : Pourquoi l'administration, qui avait eu l'échantillon de ces légumes, avait-elle autorisé l'entrepreneur à l'acheter ?

Le témoin : C'est que la cuisson de l'échantillon avait été bonne et que l'entrepreneur n'a pas fourni des légumes conformes à son échantillon.

M. Ardit : J'ai ici la preuve écrite du contraire de ce que vient de dire M. le directeur.

M. le président : Passons à la viande.

Le témoin : Elle doit être bien saignée et de bonne qualité. La première plainte sur la viande a eu lieu vers le 16 décembre 1846; plus tard il y en a eu d'autres. Les refus avaient lieu par le sous-directeur, et, comme il y avait remplacement immédiat, cela explique l'absence de tout procès-verbal.

M. Marie : Le témoin parle de faits nombreux. Combien y en a-t-il eu ?

Le témoin : Je ne peux pas préciser, mais il y en a eu de très nombreux; il y en a eu sur les demandes du pharmacien, des sœurs et du sous-directeur.

M. Marie : De fort nombreux ! C'est bien vague. Je fais remarquer au Tribunal que les fournitures de viande s'élevaient à 40 mille kil. par an, ce qui fait 160,000 kil. pour quatre ans. Or, je dis que, si sur cette quantité énorme il y a eu deux ou trois cents kil. de refus, c'est fort insignifiant. Il faut donc préciser quand on parle de spéculations qui auraient compromis la vie des détenus, et mon observation a d'autant plus de poids que chaque détenu ne recevait que quinze ou seize grammes par semaine. Quelle influence cela pouvait-il avoir sur leur santé ?

Le témoin : J'ai dit que les refus avaient commencé à partir du mois de décembre, mais je ne puis pas dire combien il y en a eu.

M. Marie : A quelle époque a eu lieu la plus grande mortalité en 1847 ?

Le témoin : Au mois d'avril.

M. Marie : Et les refus de viande.

Le témoin : En juin ou juillet.

M. Marquet : C'est-à-dire après les décès ?

Le témoin : Le sous-directeur vous répondra là-dessus.

ICI le témoin entre sur le rendement de la viande dans des détails de pot-au-feu qui n'ont aucun rapport avec la question qui lui est posée.

M. Marie : Voici l'article 13 du cahier des charges, qui, dans ces derniers temps, entendez bien ceci, oblige le sous-directeur, en cas de refus, à constater le rejet par un procès-verbal, ce qui n'a jamais été fait.

Le témoin : J'ai dit que cela tenait à ce qu'il y avait eu remplacement immédiat.

M. Marie : Comment ! c'est sérieusement qu'on nous oppose le remplacement d'une viande, peut-être défectueuse sans être mauvaise et nuisible, quand ce remplacement était de quelques kilogrammes sur des fournitures de trois ou quatre boeufs ?

M. le procureur de la République : Puisque nous discutons, je ferai remarquer qu'il a pu se faire que des viandes aient été introduites sans être vérifiées.

M. Alem-Rousseau : Mais ce n'est pas une allégation du directeur.

M. le procureur de la République : Nous l'alléguons, nous.

M. Alem-Rousseau : Ah ! alors l'allégation devient respectable; mais jusqu'ici elle n'avait pas été faite. Je demande si le remplacement était de toute une fourniture ou d'une partie seulement ?

Le témoin : D'une partie seulement.

M. Alem-Rousseau : L'entreprise fermait-elle à clé les magasins ?

Le témoin : Je n'en sais rien.

M. Alem-Rousseau : Voyons si je ne pourrai pas vous demander quelque chose que vous sachiez. (On rit.) Avez-vous vu qu'à la même époque, dans d'autres maisons centrales, il y a eu une mortalité égale et même supérieure à celle qui régnait à Clairvaux ?

Le témoin : Je l'ai ignoré.

M. Alem-Rousseau : Encore ! C'est bien; vous l'avez ignoré; l'ignorez-vous encore ?

Le témoin : Oui.

M. Alem-Rousseau : Toujours ! A quelle époque a eu lieu l'application de l'ordonnance de 1843 ?

Le témoin : En avril 1844.

M. Alem-Rousseau : Comment se résumait cette ordonnance ?

Le témoin : Elle avait pour but de faire compenser la dépense du détenu par son travail.

M. Alem-Rousseau : Cette ordonnance n'augmentait-elle pas la tâche des détenus ?

Le témoin : Non; ceci a été le résultat d'un arrêté rendu en 1844 pour l'exécution de cette ordonnance, et qui prescrivait une augmentation de tâche pour atteindre le but fixé par l'ordonnance.

M. le procureur de la République : Ne pourrait-on pas éviter cet interrogatoire en renvoyant ces détails aux plaidoiries ?

M. Alem-Rousseau : Si tout est renvoyé aux plaidoiries, il peut résulter de la publicité que reçoit cette affaire des préventions fâcheuses pour les prévenus. Continuons donc. (Au témoin) : A quelle époque avez-vous augmenté les veillées ?

Le témoin : Loin de les avoir augmentées, je les ai diminuées.

M. Alem-Rousseau : C'est-à-dire que vous les avez déplacées et transportées du matin au soir. A quelle époque avez-vous prohibé les secours de famille ?

Le témoin : Il y a eu une instruction ministérielle qui, prenant en considération la misère du dehors, a voulu couper court aux sacrifices qu'on faisait dans l'intérêt des détenus. C'était en avril ou mai 1847.

M. Alem-Rousseau : Les dortoirs d'un quartier étaient protégés contre l'introduction du vent par un mur élevé dans un corridor. A quelle époque avez-vous fait démolir ce mur ?

Le témoin : En décembre 1846.

M. Alem-Rousseau : Cela ne valait pas un poêle dans les dortoirs. (On rit.) N'est-il pas résulté de cette mesure des fluxions de poitrine ?

Le témoin : Je l'ignore.

M. Alem-Rousseau : Quelles étaient les punitions réglementaires et non réglementaires introduites et appliquées par vous à Clairvaux ?

Le témoin : Je retourne vers M. Alem : Je remercie le défenseur de son obligeance...

M. Alem-Rousseau : vivement ! Oh ! ne craignez rien, je vous en donnerai d'autres preuves.

Le témoin : Il y avait le cachot, le piquet, le pain sec, la privation de la cantine, de correspondance, les liens; j'ai supprimé...

M. Alem-Rousseau : Mon Dieu, ne nous écartons donc pas de la question ! Je ne vous demande pas ce que vous avez supprimé, mais ce que vous avez appliqué.

Le témoin : J'ai reconnu, et les médecins étaient de mon avis, qu'il était plus hygiénique d'attacher les détenus les mains derrière le dos...

M. Alem-Rousseau : Je suis bien reconnaissant, dans l'intérêt des détenus, de cette attention des médecins,

Mais précisons ma question : mettez-vous les détenus au pilon ?

Le témoin : Non, quoique cette punition fût autorisée par le ministre.

M. Berthelin : Voici sa circulaire : « Assurez-vous, dit-il, si l'on a renoncé aux punitions extra-réglementaires, telles que le pilon et les mains derrière le dos. » Ceci est du mois de juin 1847.

Le témoin : Le pilon a été approuvé depuis.

M. Alem-Rousseau : Moi aussi, je l'approuve (on rit); mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. L'avez-vous appliqué ?

Le témoin : Oui. Il est démontré qu'un homme peut rester au pilon pendant six jours sans inconvénient.

M. Alem-Rousseau : Ah ! j'en suis enchanté. (Nouveaux rires.) Et la privation du matelas ?

Le témoin : Les détenus couchent sur un matelas. En leur retirant, ils n'étaient pas plus malheureux que les gardes nationaux qui couchent sur un lit de camp.

M. Alem-Rousseau : C'est un plaisir que j'ai éprouvé; j'y ai couché. Je demande au témoin s'il n'est pas en état de procès avec l'un des prévenus.

M. le président : Ceci est étranger aux débats.

M. Alem-Rousseau : Comment donc ! Mais Monsieur n'est pas ici seulement comme directeur, il est témoin aussi. N'avez-vous pas demandé l'autorisation de poursuivre l'un des prévenus ?

Le témoin : A quelle époque ?

M. Alem-Rousseau : C'est à vous de nous le dire (on rit). Précisons, parce que je vois que vous me rendez question pour question. Avez-vous demandé au ministre l'autorisation de poursuivre M. Etienne Ardit, et le ministre ne vous a-t-il pas dit que non-seulement il vous autorisait, mais que même il désirait cette poursuite.

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Alem-Rousseau : C'est donc pour cela que vous n'avez fait aucune poursuite.

Pierre-Armand-Allez, sous-directeur de la maison de Clairvaux : J'appartiens à la nouvelle administration; j'ai pris la sous-direction à Clairvaux le 15 mars 1847. La santé des condamnés était mauvaise; il y avait beaucoup de décès; ils étaient mal vêtus et couverts de vermine. M. le directeur me dit qu'on allait mettre un terme à cet état de choses. Le pain était de mauvaise qualité, et M. Maquet me dit : « Qu'ensiez-vous pensé, si vous l'aviez vu il y a quelque temps ? » Le pain s'améliora ensuite, et, à part quelques intermittences, il a été bon depuis.

Il en fut de même pour la viande. Sur mes observations à M. Toussaint, la viande est devenue meilleure, à part quelques refus qui ont eu lieu, et que M. Toussaint fit remplacer. Cela a eu lieu cinq ou six fois.

M. le président : N'est-il pas arrivé que la viande refusée ait été représentée ?

Le témoin : Je n'en ai pas connaissance.

M. Alem-Rousseau : Est-ce que tout de passe-passe serait facile ?

Le témoin : Ce serait difficile; mais on me connaît assez dans la maison pour que je croie qu'on se serait difficilement permis ce genre de plaisanterie. Je n'ai pas souvenir qu'on l'ait tenté.

M. Berthelin : La viande était-elle apportée dépecée ?

Le témoin : Elle était apportée par parties.

M. Berthelin : N'est-ce pas après l'avoir dépecée que les rejets avaient lieu ? — R. Oui; et deux fois j'y ai découvert des abeilles.

M. Marie : Deux fois seulement ?

Le témoin : Oui; deux fois.

M. Berthelin : N'est-ce pas après la cuisson que vous avez découvert ces abeilles ? — R. Non, jamais après la cuisson.

M. le président : Et les légumes ? — R. Ils étaient généralement mauvais. Je demande à m'étendre sur les haricots (rire général); parce qu'à l'occasion de l'échantillon de ce légume on a suspecté ma loyauté, qui ne devait pas l'être.

ICI le témoin reprend les explications fournies sur ce point par M. le directeur. Il en résulte que les haricots livrés étaient d'une récolte ancienne, qu'ils avaient été huilés pour leur donner leur apparence de récolte nouvelle. Ils furent rejétés et remplacés. Une autre fois, l'entreprise refusa de remplacer et requit une expertise. Le témoin avait mis à part deux échantillons de ces haricots; ils ont disparu pendant une absence du témoin, qui était venu à Troyes.

M. Marie : Qui a fait cet enlèvement ?

Le témoin : L'un de ces échantillons était déposé chez un serviteur de la maison; c'est le charretier de l'entreprise qui les a eulés.

M. Marie : A-t-il dit par l'ordre de qui il agissait ? — R. Je ne crois pas; on a cru qu'il agissait par les ordres de l'entreprise.

M. Marie : Et le second échantillon ? — R. Il était dans mon armoire, dans mon bureau.

M. Marie : Et on l'a enlevé ? — R. Mon Dieu ! oui, et cette fois je ne puis dire que ce soit le charretier, ni personne de l'entreprise.

M. Marie : Ah !

M. Alem-Rousseau : Vous pouviez voir quand vous le vouliez et plusieurs jours à l'avance vérifier les légumes ? — R. Oui, Monsieur.

Alem-Rousseau : Et vous le vouliez toujours ? — R. Toujours.

M. Alem-Rousseau : Ah ! c'est que M. le directeur paraissait, tout à l'heure, avoir oublié cet usage.

M. Marie : Il faut constater que l'expertise a constaté que les haricots repris étaient conformes à l'échantillon.

Le témoin : J'arrive à la question de la graisse. (Rire général.) Elle était souvent mauvaise, et, sur mon refus de l'accepter, l'entreprise la remplaçait. On me disait qu'elle valait celle qui était donnée antérieurement. Il y avait une fausse interprétation du cahier des charges qui porte que la graisse sera de la « graisse de porc, » et on fournissait de la graisse de viande de porc, c'est-à-dire de la graisse de chair de saucisses et autres parties de porc. C'était une question d'interprétation avec l'entreprise et moi. On agissait ainsi dans toutes les maisons centrales.

M. Marquet : N'ai-je pas, à deux reprises différentes, en présence de cette différence d'opinions, dit à M. le sous-directeur que nous n'avions aucun intérêt à soutenir cette interprétation, et que nous étions tout disposés à fournir d'autre graisse ?

Le témoin : C'est très exact.

M. Alem-Rousseau : Les détenus ont-ils mangé de cette graisse ?

Le témoin : Jamais.

M. Alem-Rousseau : Ce n'est pas ça qui les a fait mourir.

M. le président : Et le vestiaire ? — R. Il était en fort mauvais état; et il y avait un grand nombre de pouilleux.

M. le procureur de la République : Ne disaient pas que les poux étaient un signe de santé ? (On rit.) — R. C'est à M. le directeur que cela a été dit.

M. Marquet : Il y avait, en effet, un très grand nombre de pouilleux; et il y avait quelquefois cent par jour à changer, et il fallait huit jours pour laver, sécher et raccommoquer leurs effets. Quelle quantité énorme de vêtements de surplus il aurait fallu pour avoir assez de ces vêtements !

D. Ainsi, il y avait insuffisance ? — R. Oui, insuffisance constatée.

M. Marie : Constatée ! Comment cela ? Pas par procès-verbal, je pense.

Le témoin : Non, pas par procès-verbal. M. Marquet me dit que M. l'inspecteur-général était parti pour Paris et qu'il avait constaté les faits.

M. Marie : Peignait-on exactement les détenus ? — R. Oui, les enfants surtout. Il y avait une autre maladie des pieds...

M. Marie : Ne parlons pas de cela encore.

Le témoin : Ah ! comme vous parlez de toilette, je passais de la tête aux pieds. (Rire général.) Alors je dirai, pour la vermine, que je n'étais pas dans le commencement de cette épidémie à Clairvaux.

M. Marie : Que M. le directeur réponde alors à notre question. Peignait-on exactement les détenus ?

M. Marquet : J'ai eu de la peine à obtenir des peignes de l'entreprise. J'ai été obligé d'écrire à M. Marquet, qui en a donné.

M. Marquet : A votre première demande. M. le sous-directeur ne sait-il pas que les détenus sont autorisés à porter des gilets de flanelle et des caleçons, tous objets qu'ils ne sont pas obligés de soumettre au lavage et qu'ils portent quelquefois jusqu'à quatre ou cinq mois, et pense-t-il que cela puisse faciliter l'éclosion de la vermine ?

Le témoin : C'est incontestable.

M. le procureur de la République : Le témoin ne pense-t-il pas que le mauvais état du vestiaire peut contribuer à hâter et augmenter cette éclosion ?

Le témoin : Incontestablement.

M. Alem-Rousseau : Y a-t-il une maison centrale où il n'y ait pas de vermine ?

Le témoin : Pas une.

M. le président : Avez-vous eu des hommes tellement atteints de cette vermine, que la peau avait été enlevée ? — R. Il y en a eu, des enfants surtout. Les pieds des enfants étaient dans un état affreux quand je suis arrivé. J'ai demandé des sabots, j'ai fait laver les pieds de ces enfants, et aujourd'hui ils ont les pieds très sains.

M. Marquet : C'était l'administration qui devait fournir les sabots et qui ne les donnait pas. C'était l'administration qui devait prendre la mesure qu'a prise M. le sous-inspecteur dès son arrivée, et qu'il aurait fallu prendre plus tôt. Cette initiative ne nous appartenait en aucune façon.

M. le président : Que savez-vous des maladies mis en état d'observation ? — R. Il y en avait quelques-uns qui n'étaient ni malades ni bien portants, à ce que disaient les médecins du moins.

M. Marie : Ah ! ce n'était pas l'entreprise qui les mettait en observation. C'étaient les médecins qui faisaient ce qu'ils font chez nous à la moindre indisposition que nous avons, quand on nous dit : « Vous souffrez, ne mangez pas. » Combien y avait-il de ces malades en observation ? — R. Il y en avait deux ou trois sur cent cinquante malades. Quand je suis arrivé à Clairvaux, il n'y avait pas assez d'infirmes. Aujourd'hui, il y a deux salles fermées.

M. Marie : Le témoin ne sait-il pas qu'à la même époque dont il parle, l'état des autres prisons était aussi mauvais, pire dans quelques-unes, qu'à Clairvaux ? — R. Je ne l'ai pas su.

M. Marie : Nous vous le dirons.

M. Alem-Rousseau : Depuis l'augmentation de nourriture et la diminution du travail, les détenus de Clairvaux n'ont-ils pas... ? Je change ma question. Ces prévenus ne sont-ils pas devenus gras ?

Le témoin, riant : Ils sont en bon état.

M. Alem-Rousseau : Non seulement ils ne meurent plus, mais ils engraisseront.

M. le président : N'avez-vous pas été obligé de faire entrer d'office des malades à l'infirmierie ? — R. Oui.

D. N'en avez-vous pas fait rentrer qu'on avait renvoyé de l'infirmierie avant leur guérison ? — R. Ceci, c'était toujours d'après l'opinion des médecins, qui, là comme ailleurs, sont écoutés comme des oracles.

M. Marie : Ainsi, l'admission et le renvoi des malades sont du ressort des médecins et des médecins seuls ?

Le témoin : Sans contredit.

M. le président : Et le blanchissage ? — R. Il est plus satisfaisant à Clairvaux que partout ailleurs.

D. Même pour les couvertures ? — R. Ah ! pour ceci, non. J'ai su qu'il n'y avait pas eu de blanchissage général depuis 1844, mais que quand un détenu mourait, on lavait sa capote et sa couverture. J'en fis l'observation à l'entreprise qui se rendit sans difficulté, et qui depuis a toujours bien procédé à ce lavage.

M. Marie : Ainsi, l'admission et le renvoi des malades sont du ressort des médecins et des médecins seuls ?

Le témoin : Sans contredit.

M. le président : Et le blanchissage ? — R. Il est plus satisfaisant à Clairvaux que partout ailleurs.

D. Même pour les couvertures ? — R. Ah ! pour ceci, non. J'ai su qu'il n'y avait pas eu de blanchissage général depuis 1844, mais que quand un détenu mourait, on lavait sa capote et sa couverture. J'en fis l'observation à l'entreprise qui se rendit sans difficulté, et qui depuis a toujours bien procédé à ce lavage.

M. le procureur de la République : Pendant une absence que vous avez faite, n'a-t-on pas reproduit du riz que vous avez rejeté antérieurement ?

Le témoin : Voici ce qui s'est passé. On m'avait mis à la retraite... oui, messieurs, à la retraite, bien que je n'eusse pas trente ans de service; car j'avais eu une interruption sous la Restauration. (Le témoin a les larmes dans les yeux; il est obligé de s'arrêter, et son émotion, qui est très vive, se communique au Tribunal et à l'auditoire.) Je vous demande pardon, dit-il; mais c'est que, voyez-vous, ma retraite c'était ma fortune. Enfin je me disais : « C'est égal, si l'on me met à la retraite, si je ne dois plus faire mon service, je le ferai au moins jusqu'au bout, et je verrai une fois encore si ces malheureux ont bien tout ce qui leur faut. » J'allai à la cuisine et je vis du petit riz que je crus reconnaître pour avoir été refusé précédemment par moi.

M. le procureur de la République : Nous ne voulons pas laisser retirer M. Alem sans dire ici publiquement qu'à quelqu'époque que M. Alem quitte son service, il sera suivi partout par les regrets et les bénédictions des détenus de Clairvaux, dont un grand nombre déclarent qu'ils lui doivent la vie.

M. Leblanc (Félix-Marie), 39 ans, directeur de la maison de Gaillon : Je suis entré à Clairvaux le 11 janvier 1845, et j'y suis resté jusqu'au 23 août 1846, époque à laquelle j'ai été remplacé par M. Marquet.

D. N'avez-vous pas parlé à M. Marquet des difficultés que vous avez rencontrées dans l'entreprise pour l'exécution du cahier des charges ? — R. Je ne le crois pas.

D. N'avez-vous pas dit, dans une visite à la colonie agricole, qu'il était un nom qui exerçait une influence fâcheuse ? — R. Nullement. J'ai dit qu'il était ennuyeux d'avoir affaire à une entreprise, et qu'il valait mieux avoir une maison en régie.

D. Vous ne vous êtes pas plaint de l'entreprise ? — R. J'ai dit que M. Marquet finissait toujours par donner ce qu'on lui demandait.

D. (à M. Marquet) : M. le directeur Marquet, persistez-vous ? — R. Je persiste, et j'ai à l'appui de mon dire la déclaration de M. Lecouteux.

M. Marie : Ah ! vous avez des déclarations de M. Lecouteux. Vous avez fait votre enquête, à ce qu'il paraît; c'est bon à savoir.

M. Marquet : M. Lecouteux m'a écrit : voilà tout.

M. Alem-Rousseau : Si vous avez des déclarations, c'est le moment de vous en servir.

M. Marquet : fait passer une lettre à M. le président.

Pendant ce temps, le témoin Leblanc continue sa déposition, et dit qu'il a eu à se plaindre du pain, ce qu'il impute en partie à la qualité inférieure des grains et des farines de cette année. Il n'a jamais remarqué de mélange

de plantes légumineuses à la farine de froment; il n'a jamais été obligé de dresser procès-verbal contre l'entreprise.

D. La mortalité a été considérable à Clairvaux pendant votre séjour ? — R. Oui, mais elle a été relativement plus forte dans d'autres maisons.

D. A quelles causes attribuait-on cette mortalité ? — R. Les médecins lui assignaient diverses causes, mais non pas aux punitions ni à la mauvaise nourriture.

D. Quelle était la qualité de la viande ? — Elle était très bonne. Le service était excellent. Un jour on a trouvé un abeilles dans un morceau de la cuisine, et qui provenait d'un coup que l'animal avait reçu en allant à l'abattoir.

M. Alem-Rousseau, après avoir lu la lettre que M. Marquet a fait passer, je demande à m'expliquer sur cette lettre, qui est plus grave que beaucoup des faits révélés à l'audience.

M. le président : Réservons cet incident pour plus tard.

M. Alem-Rousseau, vivement ! Oh ! non, ne réservons rien de ce qui intéresse l'honneur des prévenus.

M. le président : Nous viderons cet incident après la déposition des témoins.

M. Leblanc s'explique sur le vestiaire, sur l'infirmierie, sur le blanchissage, et on trouve sur tous ces points même reproche à faire à l'entreprise.

D. Il y a eu beaucoup de détenus atteints par la vermine ? — R. Oui; cela tenait à ce que le séchoir était mal disposé; le linge sale et le linge propre étaient dans le même local, ce qui faisait que la vermine passait de l'un à l'autre. Depuis, j'ai fait faire un second séchoir, et la vermine avait considérablement diminué. A Gaillon, où je suis, nous n'avons pas un seul pou; mais, par compensation, nous avons énormément de puces. (Rire général.)

M. le procureur de la République : Nous avons une observation à faire sur la déposition du témoin. M. Leblanc a été, dans le principe, placé en état de suspicion et impliqué dans les premières poursuites. Ceci n'est pas indifférent à rappeler, à la suite de la déposition qu'il vient de faire.

M. Marie : Rien, dans la déposition de ce témoin, ne me paraît pouvoir motiver l'observation qui vient d'être faite. Les prévenus n'ont nullement besoin qu'on atténue les faits dans leur intérêt. Ils ne redoutent aucune déposition, et ne reculeront devant aucun des témoignages qui peuvent se produire à cette audience.

M. Alem-Rousseau : Il convenait peut-être d'ajouter à ce qui a été dit sur M. Leblanc, que si l'autorisation de le poursuivre a été demandée, elle a été refusée par l'autorité, et qu'elle l'a été parce qu'il a été établi que M. Leblanc est peut-être, de tous les directeurs de maisons centrales, l'employé de la probité la plus inf

étaient moins atteints par la mortalité? — R. C'est exact. M. Alem-Rousseau : Si le pain était mauvais, il devait faire d'autant plus de mal qu'on en mangeait davantage. Et cependant les détenus employés se portaient mieux que les autres! Donc la qualité était bonne, et le régime péchait par la quantité.

Interpellé sur la conversation qui a eu lieu entre MM. Marquet, Leblanc et Lecouteux en sa présence, et dans laquelle le nom de M. Ardit, chef de division, aurait été prononcé comme exerçant une influence, fâcheuse sur l'administration, le témoin déclare qu'il n'en a conservé aucun souvenir.

M. Marquet demande à revenir sur cet incident, et un débat des plus vifs s'engage à ce propos.

M. Ardit : M. Marquet peut-il dire si jamais je me suis servi de mon nom ou de l'influence du nom de mon frère pour des faits d'administration?

M. Marquet : Non pas vous; un autre.

M. Marquet : Ceci me regarde; je somme M. Marquet de s'expliquer.

M. Marquet : M. Marquet traitait avec M. Goyart, lui a dit: « Vous pouvez traiter avec moi; M. Ardit est intéressé dans l'entreprise, et son frère est chef de division; nous aurons toutes facilités pour l'entreprise. »

M. le président : On discutera ce point quand M. Goyart sera entendu.

M. Alem-Rousseau : N'ajournons pas ceci; que M. Marquet précise comment il connaît ce fait?

M. Marquet : Ce fait a été révélé ici par M. Goyart, dans les débats du jugement par défaut.

M. Alem-Rousseau : Ainsi, M. Marquet a commencé par affirmer ce fait comme étant à sa connaissance personnelle, et voilà qu'il est obligé de reconnaître que c'est lui qui l'a entendu dire par un témoin, et pourtant c'est de ce coin (en désignant la place occupée par M. Marquet) qu'il est sorti, s'est avancé dans l'enceinte, pour venir non pas nous donner un oui-dire, mais une affirmation positive.

M. Marquet : Je n'ai jamais voulu rien dire contre M. Ardit, dont la loyauté est incontestable; c'est seulement M. Goyart qui a parlé de l'influence de son nom.

M. Alem-Rousseau, vivement : Alors donc, au lieu de venir affirmer ce que vous ne savez pas, ce qui ne vous était pas personnel, vous deviez dire tout simplement que vous avez vu des lâches s'effrayer d'une ombre qui ne se meut pas. (Sensation.)

Cette apostrophe ramène au débat M. Marquet, qui de nouveau, en termes très explicites, reconnaît la parfaite loyauté de M. Ardit, et ajoute même qu'il lui doit son avancement.

L'audience est levée à sept heures du soir et renvoyée à demain onze heures et demie.

Cette affaire occupera dix audiences au moins.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêt du président de la République en date du 19 avril présent mois, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, M. Souff, ancien magistrat, en remplacement de M. Yves, démissionnaire;

Procureur-général près la Cour d'appel de Metz, M. Rieff, ancien magistrat, en remplacement de M. Woirhaye, démissionnaire.

Le Comité de l'Union électorale nous adresse le document suivant, avec prière de l'insérer :

UNION ELECTORALE.

L'appel fait aux électeurs du département de la Seine a été entendu.

Dans tous les arrondissements de Paris et de la banlieue, les amis de l'ordre se sont réunis et ont élu des délégués au comité de l'Union électorale.

Ce comité, définitivement constitué, croit utile d'appeler de nouveau l'attention des électeurs sur son but et sur son organisation.

But de l'Union électorale.

Tous les partis issus de nos soixante années de révolutions sont, sans exception, à l'état de minorité; si chacun d'eux continue à repousser aveuglément les adversaires de son principe, les partis coalisés en dehors du pouvoir étant toujours plus forts que lui, la France est fatalement et indéfiniment condamnée à tourner dans le cercle des révolutions. Or, chacune de ces révolutions se résolvant par l'augmentation des impôts et de la dette de l'Etat, par une diminution énorme de la fortune publique, la ruine du commerce et de l'industrie, le chômage, la misère des travailleurs qui en est la conséquence, enfin par l'affaiblissement moral et matériel du pays, il en résulte la nécessité impérieuse de grouper tous les partis d'accord entre eux sur les points essentiels, d'effacer les nuances quelquefois légères qui les divisent, et de les réunir contre l'ennemi commun.

Les électeurs ne peuvent se tromper dans leur choix. D'un côté, ils reconnaîtront facilement les hommes de tous les partis, de toutes les origines, de toutes les croyances qui veulent sincèrement et ouvertement :

L'ordre dans la société;

Le maintien de la famille et de la propriété;

L'autorité dans le pouvoir;

La liberté sans licence;

Le progrès sans bouleversement.

De l'autre côté, les électeurs verront tous les hommes qui ne reconnaissent aucune autorité, aucune religion, aucun lien social, public ou privé, qui veulent tout faire passer sous le niveau d'une égalité impossible, et tout soumettre aux volontés et aux caprices d'une minorité faible par le nombre, dangereuse par la discipline, minorité qui place au-dessus du suffrage universel lui-même un nouveau souverain (le but, l'idée), pour l'avènement duquel elle ne repousse aucun moyen.

L'Union électorale s'est donné pour mission de réunir les premiers et de combattre les seconds.

Les électeurs n'approuveront pas ces prétendus amis de l'ordre, votant alternativement pour et contre, s'abstenant quelquefois au gré de leur ambition, de leur inconscience ou de pusillanimité.

Sans autre intention que de raffermir la société sur ses bases éternelles, l'Union électorale appelle tous les citoyens, sans exception ni exclusion, à se ranger avec l'élu du 10 décembre, sous l'égide de la Constitution, autour du drapeau de l'ordre dans la République; elle n'adopte pas comme candidats ceux qui auront ouvertement admis ses principes; elle ne croit pas que l'on puisse faire de l'ordre avec des éléments de désordre.

Le premier et le plus important objet de l'Union électorale est d'éviter la dissémination des suffrages, qui peut donner la majorité relative à la minorité.

Elle doit encore stimuler le zèle des citoyens pour que tous exercent leurs droits. Son organisation doit amener ces résultats.

Organisation de l'Union électorale.

Tous les membres des divers comités de l'Union électorale sont nommés par les électeurs; aucun des délégués au comité central ne peut être candidat à la représentation du département de la Seine.

L'Union électorale n'impose pas de liste de candidats; elle n'a aucune préférence; elle se borne à recueillir les suffrages des électeurs, et la liste définitive qui sera produite sous son nom résultera l'expression vraie et des vœux des électeurs eux-mêmes, puisqu'elle sera le résultat d'une élection préparatoire qui aura constaté les chances relatives des candidats amis de l'ordre.

L'organisation de l'Union électorale comprend :

1° Des comités de section, composés de cinq délégués choisis par les électeurs de chacune des sections électorales pour Paris, et de chaque commune pour la banlieue;

2° Des comités d'arrondissement, composés d'un délégué de chacun des comités de section ou de commune;

3° Un comité central, composé de soixante-quatre délégués titulaires et de soixante quatre suppléants, nommés par les comités d'arrondissement.

Le comité électoral dressera l'état provisoire de tous les candidats à la représentation nationale, amis de l'ordre, qui ont des chances sérieuses d'élection, et il le transmettra, avant le 29 avril, aux comités d'arrondissement, de section ou de commune.

Les comités d'arrondissement, de section ou de commune avertiront du 29 avril au 4 mai aux moyens de recueillir les opinions des électeurs adhérents à l'Union électorale sur les candidats inscrits en la liste provisoire, de manière que, le 3 mai, le Comité central puisse faire le dépouillement général des votes exprimés et établir en temps utile la liste définitive des vingt-huit candidats qui auront réuni le plus de suffrages.

Le Comité central prie instamment les bons citoyens de seconder ses efforts en faisant une sincère abnégation de leurs sympathies, et en acceptant, sans aucune modification, la liste définitive de l'Union électorale, qui, si elle ne donne pas à chacun tout ce qu'il désire, combat tout ce qu'il redoute.

Le Comité central invite tous les candidats qui adoptent les principes de l'Union électorale à se mettre immédiatement en rapport avec lui.

Il espère que tous les comités électoraux, amis de l'ordre, se rallieront à l'Union électorale, qui n'admet que deux partis en France, celui de l'ordre et celui du désordre, et dont le programme est avant tout : Respect entier, absolu, au vœu du suffrage universel, et aux lois et institutions qui en sont le produit.

Les membres du comité central :

MM. DUPÉRIER, président;

TARDY DES SABLONS, DELAMARRE, vice-présidents;

DEBAYNIN, LAMOUREUX, DESCHAMPS, HIR, BONTEMPS, secrétaire;

HULLIER, SAGLIER, ROUSTAIN, GUSTAVE LEVAINVILLE, secrétaires.

MM. Guyard-Delalain, d'Albureira, Chauvelot, J. de Cramayel, de St-Dider, Camusat-Busserolles, Duffié, Raymond, Roussé, Godard de Saponnay, Davies, Isambert, Lottelier-Delafosse, Moreau-Christophe, Paillard de Villeneuve, Fould, Billiet, de St-Georges, Ernest Aby, Boinet, Godard, Hébert, Brasseur, Goulon, Pinson, Cure, Richard, Boudet (Cassmir), Monnot-Leroy, Eugène Perrin, Niquet, Achille Blondel, Delort, Lemaire, Thibaut, Comte, Jamin, Dohberlin, Berhelot, Ogier, Proust, Mayer, Morel, de la Renaudière, Sirey, Lepaire, Galland, Andrieux, Godard, Cauchois, Faudrin, Deville, Trénon, Denise, Dejean, Giroux, P. Ramond de la Croisette, Geny de Bussy, Piscoatory, Sénac, Prevost, Meunier, Gil et Dumoulin, Cottu, Cosse, Billequin, Desdoutis, Voisin, Deville, Gauthier de Clabry, Bourdureau, Chauschis-Desgranges, Frémont, Grosjean, Guénot, Godfroy, Dupuis, Vellas, Portier, Desjardins, Labbé, Mouffray, Bauthier, Aubert, de Roussy, Manginot, Houdart, Gisque, Métrier, Lejeune, Gauthier d'Hauteserre, Léon Noël, Lebrun, Lallemant, Merrien, Piat, J. de Wailly, Bizouard, Houdard, Masson, Castoul, Desroques, Balaguy.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

Le sieur de Bonnard, docteur en droit, comparait aujourd'hui devant le jury de la Seine pour répondre à la nouvelle prévention qui pèse sur lui, d'avoir violé les règles imposées à la tenue des clubs. Le 27 octobre dernier, au club socialiste dit club du Château des bouillards d'hiver, de Bonnard aurait prononcé des paroles contraires à l'ordre public, attaquant la propriété et tendant à exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres. Selon le procès-verbal de M. le commissaire de police, Bonnard a dit : « Ceux qui sont au bagne ne sont pas les plus grands coupables; un galérien est un homme d'élite placé dans un faux milieu et qui a brisé les liens qui le tenaient à la société. » Son discours, qui a duré une heure, a eu pour conclusion ces maximes que connaissent depuis longtemps nos lecteurs, sur le capital, les voleurs, les volés, etc.

M. de Mongis, avocat-général, requiert contre le prévenu l'application du décret du 14 août 1848. M. de Bonnard a présenté lui-même sa défense. Le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient soumises, la Cour a condamné le prévenu à un an de prison.

Nous avons annoncé qu'un grand nombre de perquisitions avaient été opérées dans divers départements chez des membres de la Solidarité républicaine. Il paraît que plusieurs de ces poursuites n'ont pas seulement révélé des faits purement politiques.

Ainsi, on nous écrit de Cherbourg que le nommé Roullans, président du comité de la Solidarité républicaine, chez lequel une perquisition vient d'être faite, en vertu d'une commission rogatoire expédiée de Paris, a été arrêté par suite d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction de Valognes, comme inculpé de l'incendie d'un château; il a été également reconnu que cet individu avait été condamné, il y a deux ans, par le Tribunal de Bayeux, à quatre mois de prison pour vol.

M. le marquis de Nicolai possède dans la vallée de la Viosne, à une lieue de Pontoise, dans la commune d'Osny, un château qu'il habite avec sa famille une partie de l'année, et qu'entoure un parc aussi remarquable par son étendue que par la beauté de ses plantations.

Il y a deux ans environ, au printemps de l'année 1847, M^{me} de Nicolai et quelques-unes des personnes qui étaient

venues passer près d'elle les premiers mois de villégiature s'aperçurent que quelques objets plus ou moins précieux, tels que des médaillons, des bagues, des colliers, avaient disparu. Les soupçons se portèrent sur quelques domestiques que l'on congédia, sans toutefois articuler contre eux aucun grief; et comme par suite de cette mesure les soustractions dont on avait à se plaindre cessèrent momentanément, on dut croire que leur auteur était du nombre des serviteurs renvoyés.

Mais bientôt les mêmes infidélités se renouvelèrent, et même avec cette circonstance plus grave que ce n'était plus seulement à ces menus-bijoux que l'on laisse assez communément en évidence sur un meuble, dans un vidé-poche, à un baigneur, mais à des objets d'une valeur plus importante, à des diamants, à des étoffes de prix, et jusque à des pendules et des tentures d'appartement, que s'en prenait le voleur.

On se perdit en conjectures pour découvrir l'auteur de ces mystérieuses soustractions; après avoir congédié ceux des domestiques sur la fidélité desquels on ne croyait pas pouvoir aveuglément compter, on avait eu recours à tous les moyens de surveillance et d'investigation que peut suggérer la prudence et l'intérêt de la sûreté personnelle. Tout avait été inutile; la police de Paris, à laquelle M. de Nicolai avait cru devoir recourir, avait été obligée de reconnaître elle-même son impuissance, après avoir indiqué toutefois les moyens de nature à faire atteindre le but que l'on se proposait.

Ainsi, l'on avait remarqué que souvent, au point du jour, on trouvait ouvertes des portes éloignées du parc, que l'on était certain d'avoir fermées le soir; on établit une surveillance nocturne dans le parc même et le long de ses murs extérieurs, mais sans résultats. Des portes, que le voleur devait nécessairement ouvrir pour pénétrer dans la partie du château où avaient lieu les soustractions, furent garnies à l'intérieur d'armes à feu chargées à poudre, qui devaient faire explosion et donner l'alerte s'il essayait de les franchir. Ce soin fut inutile, on n'eut d'autre effet que de causer d'alarmantes méprises, lorsque les maîtres eux-mêmes, oubliant la mesure qu'ils avaient ordonnée, ouvraient par mégarde quelque une de ces portes munies de leur batterie explosive. Des recherches, faites à Paris chez les revendeurs et dans les bureaux du Mont-de-Piété pour découvrir une partie des objets volés, ne donnèrent que des résultats négatifs. Bref, ces soustractions mystérieuses se continuaient depuis deux ans, et l'on en était presque arrivé à désespérer d'en atteindre jamais l'auteur, quand une circonstance imprévue vint tout à coup mettre sur sa trace.

Il y a quelques jours que M. de Nicolai, ayant eu occasion de donner par lui-même certains ordres relatifs à de nouvelles installations à faire dans une partie du château, se rappela qu'il devait se trouver un lit et d'autres meubles restés depuis longtemps sans emploi dans une pièce ouvrant sur une terrasse qu'avait occupée il y a deux ou trois ans le maître d'hôtel; il recommanda que l'on enlevât, pour le transporter ailleurs, le mobilier de cette pièce, et comme la clé qui devait l'ouvrir ne se trouvant pas, il fit appeler un serrurier qui crocheta la serrure.

Dès que l'on pénétra dans cette pièce, que l'on croyait depuis si longtemps inhabité, on reconnut qu'elle avait dû servir et servir encore, sans doute par intervalles, d'asile au voleur. En effet, il s'y trouvait des fragments de pain, des restes de comestible, des bouteilles et d'autres traces non équivoques du séjour assez récent d'un individu qui avait dû y demeurer renfermé plusieurs jours.

Sans ébruiter la découverte qu'on venait de faire, on établit une active et incessante surveillance sur cette partie du château, dans la prévision que le voleur encouragé par sa longue impunité ne tarderait pas à y revenir. C'est ce qui arriva en effet; aussi l'auteur persévérant de ces vols si audacieux fut-il saisi au moment où, après avoir escaladé la terrasse, il se disposait à entrer dans cette chambre dont il avait sur lui la clé.

Cet individu, qui se nomme M... et qui avait été renvoyé il y a un peu plus de deux ans, du service de la famille Nicolai, a fait devant un de MM. les juges d'instruction du parquet de Pontoise et devant les chefs de la police de la police de Paris, entre les mains de laquelle il a été remis pour assister aux perquisitions à faire chez les recailleurs, les aveux les plus complets. Se trouvant sans place et connaissant les étres du château de Nicolai, il s'y était introduit, d'abord pour commettre de minces vols; puis, enhardi par le succès, il en avait fait de plus importants.

Pour expliquer comment il y a pu parvenir à échapper si longtemps aux recherches, il déclare que, de la chambre où il se tenait caché durant le jour, il entendait donner les ordres et prescrire les mesures de surveillance, qu'il lui était dès lors facile de les déjouer.

Dans la franchise de ses aveux, il déclare avoir fait fabriquer de fausses clés pour ouvrir certains meubles, et désigne tous les individus, recailleurs ou honnêtes marchands auxquels il a vendu les objets de toute nature par lui dérobés, et dont la plus grande partie est déjà retrouvée et mise sous la main de justice. Il convient, du reste, qu'il n'était pas possible qu'il ne fût découvert un jour ou l'autre dans sa cachette où il s'est parfois trouvé obligé de séjourner une semaine entière, pour éviter d'être pris, mais il ajoute que se trouvant sans place et poussé par le besoin, il était résigné d'avance à subir la peine que doit lui infliger la justice.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Valenciennes), 18 avril. — Un affreux accident est arrivé dans un bois voisin de Molèmes, dans la nuit de dimanche à lundi dernier.

M. Mérey, piqueur de M. Charles de Taisne, qui a longtemps habité Valenciennes, et qui maintenant est au château de Riecy-Bas, était venu à l'affût d'un sanglier, accompagné de M. Jules Virey, de Riecy-Bas. Après avoir posté son compagnon de chasse, M. Mérey s'éloigna, et s'enfonçant dans le bois, agite les broussailles pour faire sortir le sanglier. Une forte détonation se fait entendre... M. Jules Virey, croyant à l'approche du sanglier, avait fait feu sur son ami! La balle avait frappé à la cuisse l'infortuné Mérey, et avait pénétré jusqu'à l'os qu'elle a, dit-on, fracturé. Aux cris de la victime, M. Jules Virey accourt et se hâte de charger le blessé sur ses épaules. Dire

la douleur, le désespoir de l'auteur involontaire de ce malheur est chose impossible.

INDRE (Châteauroux). 17 avril. — Avant-hier, le sieur Robeau, négociant du département de l'Yonne, arriva à Châteauroux par le chemin de fer et se rendit à l'auberge du Chêne-Vert avant de continuer son chemin vers Argenton. Il fit connaissance avec un étranger qui lui dit aller au-devant de son frère, marchand de bois à la Souterraine.

Après avoir dîné ensemble, ils prirent la route d'Argenton; le sieur Robeau dit à son camarade de voyage qu'il allait en Poitou acheter des mulets ou des porcs. A huit ou dix kilomètres de la ville, on entra dans un cabaret où l'on but une bouteille de vin; il était environ cinq heures du soir. Etant auprès d'un bouquet de bois, l'inconnu dit au sieur Robeau : « Reposons-nous un peu. » Ils s'assirent en effet; mais le sieur Robeau s'endormit de suite, malgré ses efforts pour vaincre le sommeil. Quand il se réveilla, il était onze heures du soir; effrayé, il cherche d'abord dans ses poches : elles étaient complètement vides!...

Au moyen d'un narcotique mêlé au vin qu'il lui avait fait boire, le voleur inconnu a pris au sieur Robeau 304 fr. d'argent, trois billets de banque, six billets à ordre et une montre en argent; il ne restait plus au malheureux négociant que trois liards. Désespéré, comme on le pense bien, il est revenu à Châteauroux, où il a fait sa déclaration; la justice a commencé de suite ses recherches; espérons qu'elles seront suivies de résultats et qu'un crime aussi audacieux ne restera pas impuni.

Bourse de Paris du 20 Avril 1849.

Table with financial data including 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various securities and their market values.

Table with financial data under 'FIN COURANT' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', showing prices for different types of securities.

Table with financial data under 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET', listing prices for various railway stocks.

Nous avons eu des journaux mensuels à 6 et même à 4 fr.; voici venir le Moniteur du Dimanche qui a encore reculé les limites du bon marché: moyennant le prix d'un bonnement de 6 fr. par an pour Paris, de 8 fr. pour les départements, les fondateurs du Moniteur du Dimanche publient, avec la collaboration de nos publicistes et de nos écrivains les plus célèbres, un magnifique journal politique, littéraire, judiciaire, etc., etc., dont les 32 numéros annuels contiendront la matière de 35 volumes in-8°. Sous le titre de S. euple-Chase de 32 feuillets, nos auteurs les plus illustres publieront, dans les colonnes du Moniteur du Dimanche, 32 articles inédits signés d'un nom d'éminent. Sous l'ancien régime de la librairie, ces 32 feuillets (articles graves, nouvelles ou petits romans) eussent formé 4 volumes vendus 60 fr. O révolution!

JARDIN D'HIVER. — Demain dimanche, grande fête de jour au Jardin d'Hiver, avec concert, intermède comique, tombola de fleurs et tirage de cent billets de la loterie d'un million au profit des artistes. Chaque dame en entrant recevra un numéro donnant dr. il à la tombola et au tirage des cent billets. Le concert commencera à 2 heures, on y entendra M^{lle} Lébureau-Wély, Henri Potier; MM. Ponchari, Soler, Garry, les jeunes virtuoses Pietro Pazzetti et Vialat, et pour la première fois MM. Cheudé et Brouhard. L'intermède comique, rempli par M. Lecourt du Vaudeville, sera composé des couplets de Savarin et de la Chanson nègre de la Foire aux Idées. Les chœurs de l'Union chorale, dirigés par MM. Foulon et Lévy, exécuteront le quadrille chanté des Enfants de Paris, et les morceaux favoris d'Ad. Adam, Félicien David et Halévy. Le prix d'entrée ne sera pas augmenté. S'adresser d'avance au Jardin d'Hiver et au Ménéstrel, 4 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille.

Gymnase-Dramatique. — La 13^e représentation du Bouquet de violettes, dont le succès ne se ralentit pas. Cette pièce fait chaque soir ressortir le talent si vrai et si dramatique de Mme Rose Chéri; Gardée à vue, avec Bressant, Mlle Meley; et le Lorgnon complètent un spectacle plein d'attrait.

VARIÉTÉS. — Ce soir, représentation extraordinaire, au bénéfice des artistes de l'Orchestre, la Marquise de Lauzun, par Mlle Déjazet; Pauvre Jacques, et le Gamin de Paris, par Bouffé et Lafont. — De plus, un Concert, dans lequel on entendra Mlle Lavoye, MM. Ponchari, Bussine, Offenbach, etc. — Demain, 3^e représentation des Beautés de la Cour, si bien jouées par Lafont et Mlle Delorme.

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Adrienne Lecouvreur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. ODEON. — Le Générilias. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires. VAUDEVILLE. — La Foire aux Idées Riche d'amour, Breda. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Le Lorgnon, Bouquet de violettes, Gardée à vue, THÉÂTRE MONTANSIER. — Trompe-la-Balle, le Curé, E. H. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Le Comte de Sainte-Hélène, Gracioso. AMBIGU. — Louis XVI et Marie Antoinette. THÉÂTRE NATIONAL. — Mural. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. THÉÂTRE CHOEUSEL. — Une Première Faute. FOLIES. — Le Père Lantimèche, un Troupeur. DÉLASSEREMENTS-COMIQUES. — M. le Duc de Vaugirard. DIORAMA. — Bui. Bonne-Nouv. Vue de Chine; Fête des lanternes.

DÉPARTEMENTS :

8 FRANCS PAR AN.

NEC PLUS ULTRA DU BON MARCHÉ.

La valeur de deux tiers de volume par semaine, sur beau papier, pour 15 centimes.

PARIS : 6 FRANCS PAR AN. BUREAUX : RUE BERGÈRE, 20. MONITEUR DU DIMANCHE BUREAUX : RUE BERGÈRE, 20. JOURNAL GÉNÉRAL DE LA SEMAINE, politique, littéraire, judiciaire, etc., etc., publié avec la collaboration des publicistes et des écrivains les plus célèbres du parti modéré. ON DISTRIE GRATUITEMENT le numéro spécimen. Il sera envoyé FRANCO à toutes les personnes qui le feront demander par lettre affranchie. — Steeple-Chase des 32 feuillets. — Un Feuilleton inédit par semaine. — Article de genre ou Nouvelle, par nos 32 auteurs les plus illustres. — Le MONITEUR DU DIMANCHE publiera dans ses colonnes la Biographie des 750 Députés qui vont être élus le mois prochain. CONDITIONS DE L'ABONNEMENT. — PARIS : Un an, 6 fr.; six mois, 3 fr. 50 c.; trois mois, 1 fr. 75 c. — DÉPARTEMENTS : Un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. 50 c.; trois mois, 2 fr. 25 c. — ÉTRANGER : Même prix que pour les départements; sauf les pays de surtaxe. — Les souscripteurs des départements devront envoyer une reconnaissance sur la poste, ou un mandat à vue sur Paris.

